

Règlement doctoral de l'Université catholique de Louvain

Dispositions particulières spécifiques à la CDSS : Commission Doctorale du domaine de la santé : « Sciences médicales, sciences de la santé publique, sciences dentaires, sciences biomédicales et pharmaceutiques, et sciences de la motricité » (3 pages)

DISPOSITIONS FONCTIONNELLES

Abréviations: CA, comité d'accompagnement; CDD, Commission Doctorale du Domaine; CP, Commission de Proximité, EDT, Ecole doctorale thématique.

Dans le cadre du décret Paysage, un règlement unique a été élaboré au niveau de l'Académie de Recherche et d'Enseignement Supérieur, l'ARES, concernant la constitution des jurys chargés de conférer le grade de docteur.

Dans le cadre de leur réglementation respective, les universités fixent les modalités pratiques d'organisation de jury de fin de thèse, ainsi que tous les autres aspects liés au parcours doctoral.

1/ Conditions d'accès

Les conditions d'accès au doctorat sont définies à l'article 115.- ¶ 1^{er} du décret 'Paysage' et à l'article 2.2.2. du règlement doctoral de l'UCL.

2/ Formation doctorale

La formation doctorale est définie de manière souple et spécifique, en fonction des besoins du doctorant et de son parcours antérieur. Le programme de formation doctorale est proposé par le doctorant en étroite collaboration avec son (ses) promoteur(s) et les membres de son CA. Le contenu du programme de formation doctorale est approuvé par la CDD qui en évalue régulièrement la progression et valide les activités accomplies dans ce cadre.

Les 60 crédits du programme de formation doctorale se répartissent comme suit :

- 20 crédits de défenses de thèse : épreuve de confirmation, 5 crédits ; défense privée, 10 crédits ; et soutenance publique, 5 crédits
- entre 5 et 15 crédits de formation : participation à des congrès scientifiques, conférences et écoles de haut niveau, cours organisés par les EDT, l'UCL et/ou autre institutions
- entre 5 et 20 crédits de communication scientifique : apprentissage et pratique de la communication scientifique par la rédaction et la présentation de projets, articles et communications scientifiques
- entre 15 et 25 crédits de publication (2 publications originales en 1er auteur sont en général requises).
- éventuellement la pratique d'activités d'encadrement didactique, valorisées pour un maximum de 6 crédits

***Dispositions particulières spécifiques à la CDSS :
Commission Doctorale du domaine de la santé »
(suite)***

3/ Acteurs et étapes du parcours doctoral

A l'UCL, pour le domaine de la Santé (« sciences médicales, sciences de la santé publique, sciences dentaires, sciences biomédicales et pharmaceutiques, et sciences de la motricité »), une seule commission a été créée, qui délègue, elle-même les missions de gestion locale et quotidienne des dossiers aux « commissions de proximité » (CP).

3.1 Acteurs

3.1.1 Commissions de proximité

Sa composition

- La création ou suppression d'une CP est soumise à l'approbation de la CDD.
- Les CP sont composées de membres représentant les différentes orientations scientifiques du domaine couvert par la CP, ces membres étant choisis par leurs pairs.
- Les CP décident du nombre de membres qui les composent. La CDD recommande un nombre de membres proportionnel au nombre de doctorants rattachés à la CP. A titre indicatif, 6-8 doctorants/membre semble un nombre opérationnel et compatible avec la présence d'au moins un membre de CP dans chaque Comité d'Accompagnement (CA). Les membres d'une CP choisissent leur Président, au besoin par une élection à majorité simple.
- La composition des CP est soumise à l'approbation de la CDD. Le Président de la CDD prend avis auprès des instituts de recherche couvrant les activités scientifiques de la CP.
- Chaque CP renouvelle annuellement 15 % de ses membres, soit un membre sur 6 ou 7. Cette règle s'applique pour les CP existant depuis plus de 5 ans. Il n'y a pas de limite dans la durée d'un mandat exercé par les membres. Les Présidents de CP informent la CDD des changements de composition de la CP.
- La liste des CP et leur composition est disponible sur:
<https://intranet.uclouvain.be/fr/myucl/secteurs/sss/commissions-de-proximite-cp.html>

Ses missions

Les CP assurent une gestion locale et quotidienne des dossiers des doctorants. Elles désignent les présidents de CA.

3.1.3 Promoteur

Les modalités de désignation d'un promoteur, les critères d'habilitation à diriger une thèse de doctorat, et les missions d'un promoteur sont définis à l'annexe 4 du règlement doctoral de l'UCL.

3.1.2 Comité d'accompagnement

- La composition du CA et ses missions sont définies dans le règlement doctoral de l'UCL.
- Toute proposition de changement de composition du CA est introduite par le président du CA auprès du président de la CDD.
- Le CA est complété d'un membre supplémentaire, désigné par la CP et choisi parmi ses membres, à l'occasion de l'épreuve de confirmation.

***Dispositions particulières spécifiques à la CDSS :
Commission Doctorale du domaine de la santé »
(suite et fin)***

3.2 Etapes du parcours doctoral

Les étapes du parcours doctoral sont détaillées à la page <https://intranet.uclouvain.be/fr/myucl/secteurs/sss/etapes-du-parcours-doctoral.html>

3.2.1 Procédure de défense de thèse

Le règlement doctoral de l'UCL prévoit deux formules d'organisation de la défense privée et de la soutenance publique.

La CDD-santé a opté pour la première formule prévoyant que la défense privée et la soutenance publique soient séparées dans le temps (cfr ¶ 2.5 du règlement doctoral de l'UCL).

La soutenance publique comporte un exposé d'une durée d'environ 45 min, divisé en 2 temps : un résumé des objectifs et résultats de la thèse dans un langage vulgarisé destiné à un grand public dont notamment la famille et les proches du doctorant (environ 15 min), suivi d'un exposé scientifique (30 min) qui fait l'objet de questions posées par le jury et, éventuellement, l'assemblée. Le jury porte la toge à l'occasion de la soutenance publique.

4/ Autres

Le doctorat est un travail prospectif, à temps plein qui se déroule idéalement en 4 ans. Le doctorat ne se prolongera pas au-delà de 5 ans temps plein et ne pourra pas se réaliser en moins de 3 ans temps plein. Pour les assistants facultaires, le doctorat pourra se réaliser en 6 ans.

Pour les médecins cliniciens, les dispositions suivantes sont d'application. Elles ont pour objectif de réduire les disparités de durée de thèse entre doctorants non-cliniciens et doctorants cliniciens, ces derniers effectuant leur doctorat sur une durée moyenne deux fois supérieure à celle des non-cliniciens, généralement du fait de leurs activités cliniques.

1. Le doctorat sera idéalement entrepris durant la spécialisation (interruption du mandat MACCS) ou durant la période d'assistantat spécialiste ou de résidanat.
2. Pour les MACCS soumis au règlement des commissions de spécialisation au niveau de la Fédération Wallonie Bruxelles, le doctorat peut prendre la forme de 2 ans temps plein suivis de 2 ou 3 ans mi-temps. Cette modalité sera examinée au cas par cas par la CP.
3. Pendant le doctorat, les médecins cliniciens seront déchargés de toute activité clinique de routine (consultation, opération, ...). Un engagement écrit du Chef de Service avalisé par le Chef de Département sera exigé. Pour les thématiques de recherche clinique nécessitant des contacts avec les patients, ou des examens ou procédures sur patients, une activité clinique sera permise. Elle ne devra concerner que des activités cliniques en rapport avec le sujet de thèse. Le CA sera chargé de veiller au respect de cette règle et d'aviser la CP en cas de litige.

Toute exception sera examinée au cas par cas par la CP et requiert l'aval de la CDD.